

GE_GERICHTE A/157/2023 vom 17. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_157_2023

FR: GE_GERICHTE A/157/2023 du 17 octobre 2023

IT: GE_GERICHTE A/157/2023 del 17 ottobre 2023

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 17.10.2023
A/157/2023

A/157/2023 ATA/1135/2023 du 17.10.2023 sur DITAI/87/2023 (ICCIFD),
IRRECEVABLE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE
A/157/2023 - ICCIFD ATA/1135/2023 COUR DE JUSTICE Chambre administrative
Décision du 17 octobre 2023 dans la cause A_____ recourant contre ADMINISTRATION
FISCALE CANTONALE et ADMINISTRATION FÉDÉRALE DES CONTRIBUTIONS
intimées _____ Recours contre la décision du Tribunal administratif de première
instance du 20 février 2023 (DITAI/87/2023) Considérant : que, le 1 er mars 2023,
A_____ a formé un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice
(ci-après : la chambre administrative) contre la décision rendue le 20 février 2023 par le
Tribunal administratif de première instance ; que par lettre datée du 8 mars 2023, envoyée
par plis simple et recommandé, distribuée le 10 mars 2023, la chambre de céans a invité le
recourant à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 250.- dans un délai
échéant le 7 avril 2023, sous peine d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 de la loi sur
la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ; qu'à ce jour, le
recourant n'a pas effectué l'avance de frais si bien que son recours, traité selon la procédure
simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2
LPA ; qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative
renoncera à percevoir un émolument. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare
irrecevable le recours interjeté le 1 er mars 2023 par A_____ contre la décision du 20
février 2023 rendue par le Tribunal administratif de première instance ; dit qu'il n'est pas
perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité de procédure ; dit que, conformément aux art. 82
ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente
décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le
Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours
doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant
ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral suisse, av. du Tribunal fédéral
29, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42
LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme
moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ; communique la présente décision à
A_____, à l'administration fiscale cantonale, à l'administration fédérale des contributions,
ainsi qu'au Tribunal administratif de première instance. Au nom de la chambre
administrative : la greffière : Sylvie CROCI TORTI le juge délégué : Jean-Marc
VERNIORY Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le
la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.